



ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1918

370019

ASSOCIATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE POUR L'EAU ET L'ENVIRONNEMENT

T Techniques
S Sciences
M Méthodes
Génie Rural
Génie Urbain

La revue de l'AGHTM

Statuts annexés à l'Arrêté du

03 JUIN 2004

STATUTS

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,


Jean BENET

TITRE PREMIER
BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION



Article premier

L'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement, antérieurement l'Association Générale des Hygiénistes et Techniciens Municipaux (AGHTM), fondée en 1905, a pour objet l'étude de toutes les questions qui relèvent de l'hygiène urbaine et rurale, de l'environnement, de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, de l'art de l'ingénieur, et de l'architecte municipaux et de l'entrepreneur des travaux municipaux, telles que : lutte contre les maladies évitables, désinfection, adduction, distribution et épuration des eaux potables, construction d'égouts, évacuation et traitement des eaux d'égouts, collecte et traitement des ordures ménagères, viabilité, propreté et éclairage des voies publiques, transports en commun, ventilation et chauffage des édifices publics, plans d'aménagement et d'extension, etc ...

Elle aborde ces questions sous l'angle de la recherche aussi bien que dans leurs aspects techniques de gestion et de communication.

L'Association est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales qui, par leurs titres, leurs travaux ou leur compétence spéciale, sont capables d'apporter un concours efficace à l'étude des questions précédentes et de leurs applications.

Elle a pour but notamment :

- 1° - de faciliter et d'encourager les études, les recherches, les formations et les travaux se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- 2° - de tenir ses membres au courant des progrès réalisés en France et à l'étranger dans le domaine qui les intéresse ;
- 3° - d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations suivies amicales et utiles, en assurant entre eux et au besoin avec leurs collègues étrangers, des échanges d'informations et d'idées pratiques ;
- 4° - de collaborer avec les législateurs et les Pouvoirs publics en faisant connaître les progrès et les améliorations à poursuivre par les lois et règlements concernant l'hygiène publique, la gestion de l'environnement, le génie urbain et rural et les desiderata des services responsables de leur application ;
- 5° - de favoriser les intérêts des membres en leur signalant les emplois vacants et en les secourant dans la mesure du possible, eux ou leur famille en cas d'extrême urgence.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à Paris.



Article 2

Les moyens d'action et les structures de l'Association sont : des séances ordinaires périodiques et des séances plénières ; la publication d'une revue et de diverses publications, des conférences et des visites techniques ; des sections régionales ; des comités et commissions permanents et des groupes de travail temporaires ; l'ouverture d'un concours doté de prix ; des expositions ; l'attribution de médailles et de récompenses et, en général, toute mesure en vue de favoriser l'accomplissement des objets de l'article premier.

Article 3

L'Association se compose :

- de membres titulaires
- de membres adhérents
- de membres donateurs
- de membres bienfaiteurs



La qualité de membre adhérent est réservée aux collectivités telles que villes, administrations, entreprises, établissements d'enseignement ou de recherche, associations ou sociétés diverses, légalement reconnues ou déclarées, qui allouent à l'Association des subventions annuelles supérieures à la cotisation des membres titulaires. Les membres adhérents peuvent devenir donateurs ou bienfaiteurs s'ils remplissent les conditions spécifiées ci-dessus. Ils jouissent en la personne de leur représentant qualifié des mêmes prérogatives que les autres membres de l'Association. Ils ne peuvent pas user de la faculté de racheter leur cotisation.

Le nombre des membres est illimité, mais celui des membres de nationalité étrangère ne peut dépasser 33 % du chiffre total des membres de l'Association.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle minimale est de 42 € pour les membres titulaires et 90 € pour les membres adhérents ; de 185 € pour les membres donateurs ; de 610 € pour les membres bienfaiteurs.

Les personnes physiques peuvent racheter leur cotisation en versant une somme égale à 15 fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux séances de l'Association, sans être astreintes au paiement d'une cotisation.

Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser 5 % du chiffre total des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut aussi décerner le titre de membre honoraire aux personnes qui ont été membres pendant suffisamment longtemps et avec lesquelles l'Association souhaite garder des liens. Ce titre confère le droit d'assister aux séances de l'Association et de faire partie de l'Assemblée Générale, mais non de recevoir les publications de l'Association.

.../...



Article 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 28 membres élus. Les présidents des sections régionales, ainsi que les présidents des comités, commissions et groupes de travail sont admis à prendre part aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Toutefois, le nombre de membres de nationalité étrangère appelés à faire partie du Conseil d'Administration ne peut dépasser 20 % du chiffre total des membres dudit conseil.

Ils sont élus pour quatre ans et renouvelés par quart chaque année. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres un bureau ainsi composé :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire
- un trésorier

Tous les membres du bureau sont nommés par un an.

Le bureau se réunit sur la convocation du président.

Le président recrute, avec l'agrément du bureau, un directeur général, un rédacteur en chef de la revue et le personnel nécessaire à la bonne marche de l'Association ; leurs attributions et leurs émoluments sont fixés par le bureau, sur proposition du président ;

Le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer président(s) d'honneur un (ou plusieurs) membre(s) ayant rendu des services insignes à l'Association. Il a aussi la possibilité de nommer administrateurs honoraires certains anciens administrateurs à l'issue de leur mandat. Les présidents d'honneur et les administrateurs honoraires peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

[Signature]



Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Le vote a lieu à la majorité des suffrages exprimés ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Les membres adhérents y sont représentés par une seule personne munie d'un pouvoir régulier ou désignée à l'avance par écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Son ordre du jour est réglé à l'avance par le Conseil d'Administration ; son bureau peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports du président sur les travaux de ses membres et du trésorier sur la situation financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement du quart sortant du Conseil d'Administration. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote par correspondance est admis pour le renouvellement du Conseil d'Administration.

Dans toute Assemblée Générale, hors celles prévues aux articles 17, 18 et 19, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés quel que soit le nombre de ces suffrages.

JMB.....

Article 9

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un ~~mandataire~~ agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits ~~civils~~.

**Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et ~~aliénations~~ des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, ne sont valables qu'après approbation de l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers rentrant dans la dotation à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

12.1 – Des sections régionales peuvent être constituées entre les membres de l'Association résidant dans certaines régions déterminées. Elle sont créées par délibération du Conseil d'Administration. Les sections régionales élisent, au scrutin secret, un bureau dont le président est seul qualifié pour correspondre au nom de la section régionale avec le Conseil d'Administration. Cette création et cette élection sont ratifiées par l'Assemblée Générale et notifiées au préfet dans le délai de huitaine.

Les présidents des sections régionales peuvent, s'ils le désirent être chargés de l'encaissement des cotisations qu'ils devront transmettre intégralement au siège social de l'Association. Le Conseil d'Administration peut leur allouer une indemnité pour les couvrir de leurs frais.

Les présidents des sections régionales ont qualité pour organiser des réunions, conférences, etc ... où sont convoqués les membres de la section régionale intéressée, sans que l'accès puisse en être refusé à n'importe quel membre de l'Association.

Les présidents des sections régionales assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Lors des Assemblées Générales, ils n'ont pas d'autre droit ou prérogative que ceux qu'ils peuvent tenir de leur qualité de membre de l'Association et de leur élection éventuelle au bureau du Conseil d'Administration.

12.2 - Le Conseil d'Administration décide, sur proposition du bureau, de la création de comités et commissions permanents. Ceux-ci sont ensuite agréés par l'Assemblée Générale.

Les commissions ont pour rôle de faire évoluer les connaissances et les pratiques dans l'un des domaines d'intérêt de l'Association.

[Signature] .../...

Les comités sont en charge de questions plus générales telles que la recherche ou les affaires internationales.

Le Conseil d'Administration peut aussi décider de la création de groupes de travail temporaires chargés d'étudier un problème technique particulier.

La nomination des présidents des comités et commissions permanents et des groupes de travail temporaires est faite par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les présidents des comités, des commissions et des groupes de travail temporaires assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration. Lors des Assemblées Générales, ils n'ont pas d'autre droit ou prérogative que ceux qu'ils peuvent tenir de leur qualité de membre de l'Association et de leur élection éventuelle au bureau du Conseil d'Administration.

TITRE III

DOTATION, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

- une somme de 5.000 € placée conformément aux dispositions de l'article 14 ;
- les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association ;
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'Association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

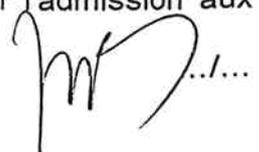
Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévues à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées ;
- des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé et des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes, abonnements à la revue et des rétributions perçues pour l'admission aux congrès annuels et autres manifestations.





Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et des ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Équipement et de l'Environnement, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE V
SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

**Article 21**

Le président ou son suppléant désigné, comme il est dit à l'article 9, devra faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les registres et pièces de comptabilité de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur et du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire crédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et aux ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur, les ministres chargés de la Santé, de l'Agriculture, de l'Equipement et de l'Environnement ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

vu à la Section de l'Intérieur
le ma. di. 18 mai 1964
Le Rapporteur
M. SANSOUD

Le Président.

Jean-Michel BARBIER